

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 267-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1082

Déposée le: 13.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Enquête indépendante et contrôle démocratique sur les agissements de la police cantonale

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer les bases légales nécessaires à la création d'une instance indépendante traitant les plaintes contre la police ;
2. d'instaurer cette instance indépendante et de la doter des ressources humaines et financières nécessaires.

Développement :

Tout pouvoir de l'Etat doit être assorti d'un contrôle efficace. Ce principe s'applique à plus forte raison à la police, détentrice du monopole de la force publique. Ce monopole autorise la police à restreindre drastiquement les droits des individus. La police, qui intervient régulièrement dans un

domaine sensible, est accusée de faire un usage excessif de la force ou d'agir hors de toute mesure. Par conséquent, il est d'autant plus important de faire le tour de ces reproches de manière objective, non seulement pour les victimes présumées des violences policières mais aussi pour la crédibilité de la police et pour blanchir les policiers et policières non fautifs. La Constitution fédérale reconnaît elle aussi le droit à une procédure équitable, ce qui implique une enquête indépendante (art. 29 Cst.). Une enquête est indépendante lorsque tant les responsables que les personnes chargées de l'enquête sont indépendantes hiérarchiquement et institutionnellement des personnes impliquées dans l'événement.¹

Les victimes d'agissements douteux de la police peuvent se plaindre à l'autorité de surveillance à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires (art. 101 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA). La dénonciation à l'autorité de surveillance ne donne cependant pas à l'intéressé-e le droit à une procédure formelle², elle est purement symbolique.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives ne permet pas directement de déposer une plainte puisque la police agit par actes matériels et non par décisions. Ce n'est qu'en cas d'atteinte grave aux droits fondamentaux ou en application du droit fédéral que les intéressé-e-s peuvent demander une décision de constatation, par exemple pour faire constater l'illégalité de l'action des autorités.³ Et sans protection juridique, l'enquête ne peut être indépendante.

C'est pourquoi nous demandons la création d'une instance de contrôle indépendante qui soit facilement accessible. Les cantons de Zurich, de Vaud, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Zoug et de Fribourg ainsi que les villes de Berne et de Zurich disposent d'un service de médiation qui offre son aide dans les affaires impliquant l'administration cantonale ou communale. Le canton de Berne ne disposant pas d'un tel service, les personnes confrontées à des actions policières douteuses ne reçoivent aucune aide et n'ont pas non plus accès à une protection juridique.

L'instance de contrôle devra pouvoir traiter les plaintes contre la police de A à Z, ce qui implique de pouvoir consulter les dossiers, obtenir des informations et se rendre sur les lieux pour élucider l'affaire. Si les faits sont passibles de sanctions pénales ou qu'il s'agit d'atteintes graves à des droits fondamentaux, elle transmettra la procédure en accord avec la personne concernée. L'instance de contrôle rédigera un rapport final sur l'affaire et pourra émettre des recommandations.

L'instance de contrôle informera chaque année le Grand Conseil de ses activités, de ses constats et de ses recommandations. Cela permettra d'améliorer le contrôle démocratique sur l'entité investie de la puissance publique, de faciliter la protection juridique des personnes confrontées à la police, d'instaurer une culture de l'erreur à la police, de laver de tout soupçon les fonctionnaires de police non fautifs et enfin de renforcer la confiance en la police.

¹ La protection juridique contre les abus de la part de la police, p. 12, Centre suisse de compétence pour les droits humains; http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_Police_plainte.pdf

² Thomas Merkli/Arthur Aeschlimann/Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Bern 1997, note 1 relative à l'art. 101 (en allemand)

³ Markus Müller, Bernische Verwaltungsrechtspflege, Bern 2011, p. 147 (en allemand)

Motivation de l'urgence : les récents événements démontrent encore une fois la nécessité d'une instance indépendante traitant les plaintes contre la police. Les mesures demandées doivent par ailleurs être intégrés à la révision de la loi sur la police actuellement en cours.